Arrêté n°Ae-F04313P0010 du

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

du projet de travaux d'aménagement et de sécurisation de la côte de Fuans sur la RD 461 du carrefour avec la RD 242 au carrefour avec la RD 41

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0010 relatif à la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation de la côte de Fuans sur la RD 461 du carrefour avec la RD 242 au carrefour avec la RD 41 reçu et considéré complet le 04/04/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/04/2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 06/05/2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en une deuxième tranche de travaux d'aménagement et de sécurisation de la côte de Fuans sur deux sections de la RD 461 du carrefour avec la RD 242 au carrefour avec la RD 41 sur une longueur totale de 2,75 kms et nécessite des travaux de défrichement sur 2,5 ha environ ; la première tranche de travaux, entre les deux sections, a fait l'objet d'une autorisation de distraction et de défrichement pour 1,5087 ha accordée par arrêté du 22 février 2012 ; les travaux de la première tranche ont été réalisés en 2012 ;

les rubriques 6°d) et 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km et les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares :

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet

dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

- le long sur 100 m de deux sites Natura 2000 FR04301298 et FR043112017 « Vallée du Dessoubre de la Reverotte et du Doubs » ;
- pour les secteurs à défricher sur un hectare d'habitat prioritaire (hêtraie neutrophile) et un habitat d'espèce protégée (notamment chouette hulotte);
- en zone fragile sur le plan karstique avec une pente importante ;
- traversant un ruisseau temporaire ;

3. les impacts potentiellement notables du projet :

- sur l'environnement compte tenu de la taille du projet (2,75 kms) proche du seuil de soumission à étude d'impact obligatoire (3 kms);
- sur les milieux aquatiques compte tenu :
 - de la proximité du projet et de son lien hydraulique probable avec le site Natura 2000 cité dont l'un des enjeux forts tient à la restauration de la qualité de l'eau du Dessoubre;
 - de la traversée par l'axe routier (section 2 au lieu-dit « la Frane ») d'un cours d'eau grâce à un ouvrage, potentiellement modifié par les travaux projetés (élargissement et modification de l'angle de l'axe routier);
- sur les milieux naturels compte tenu de la destruction d'un habitat prioritaire ;
- sur les espèces protégées compte tenu d'une part de la destruction d'un habitat d'espèce nicheuse (chouette hulotte); d'autre part du caractère potentiellement plus accidentogène des nouvelles infrastructures pour la grande faune, notamment pour le Lynx d'Europe, le secteur étant fortement fréquenté par cette espèce et compte tenu de la modification d'implantation du plateau routier vis-à-vis de la pente générale;
- sur les ressources, compte tenu de déblais importants estimés à 120 000 m3 avec une part importante de matériaux ne pouvant être ré-exploités sur place;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux d'aménagement et de sécurisation de la côte de Fuans sur deux sections de la RD 461 du carrefour avec la RD 242 au carrefour avec la RD 41 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

-7 MAI 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux M. le préfet de région Franche-Comté Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

M. le préfet de région Franche-Comté Secrétariat général aux affaires régionales, Bbis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

- P

390 - - -